

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 février 2012

CODEP – MRS – 2012 – 005411

**CATS Diagnostics Immobiliers
84 rue de Lodi
13006 MARSEILLE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le jeudi 26 janvier 2011 dans votre établissement.

Réf. :

- Courriel d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 004391 du 25/01/2012 ;
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0300 ;
- Installation référencée sous le numéro : T130640 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le jeudi 26 janvier 2012 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du jeudi 26 janvier 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Cette inspection a mis en évidence des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs de l'ASN ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative et suivi des sources

La source radioactive dont vous disposez était initialement couverte par une autorisation délivrée par l'ASN en date du 08 décembre 2008. **Cette autorisation était valide jusqu'au 08 décembre 2011.** Comme cela est indiqué dans le corps de votre autorisation ainsi que dans le courrier de relance daté du 11 octobre 2011 qui vous a été adressé, elle aurait dû faire l'objet d'une demande de renouvellement 6 mois avant son échéance.

Je vous rappelle que la détention et l'utilisation d'une source radioactive sont des activités nucléaires au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, et qu'elles sont soumises à un régime d'autorisation, prévu par les articles L. 1333-4 et suivants du code de la santé publique. Je vous rappelle que, « l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation [...] prévue à l'article L. 1333-4 » est passible puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros (article L. 1337-5 du code de la santé publique).

Vous avez déclaré aux inspecteurs de l'ASN que vous souhaitiez poursuivre votre activité relative à la détection de plomb dans les peintures.

- A1. Je vous demande de déposer sans délai un dossier de demande de renouvellement de votre autorisation auprès de la division de Marseille de l'ASN. Je vous rappelle que, dans l'attente de la notification éventuelle du renouvellement de votre autorisation, votre appareil ne doit pas être utilisé.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que vous ne disposez pas de cahier de mouvement de la source radioactive que vous détenez. Je vous rappelle que l'article R. 1333-50 du code de la santé publique stipule que « Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives [...], doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus [...] »

- A2. Je vous demande de mettre en place un cahier de mouvement des sources et de le remplir systématiquement, conformément à l'article R1333-50. du CSP**

Radioprotection des travailleurs et contrôles techniques

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la présence de la source radioactive dans le coffre fort d'entreposage de l'appareil de détection de plomb n'est pas signalée.

- A3. Je vous demande de signaler sur le coffre fort la présence de la source radioactive contenue dans votre appareil de détection de plomb, conformément à l'article 22.III de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les consignes de sécurité sont affichées en haut de l'escalier et dans votre bureau. Toutefois, elles ne le sont pas au niveau de la pièce de stockage de votre appareil.

- A4. Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité au niveau de la pièce de stockage de votre appareil de détection de plomb conformément à l'article 22.III de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'attestation de formation de personne compétente en radioprotection que vous avez présentée mentionne uniquement l'option relative à la détention de sources radioactives non scellées. Cette option est sans rapport avec votre activité de détection du plomb dans les peintures. Vous avez confirmé que la formation que vous avez suivie concernait les sources radioactives scellées, et avez évoqué une erreur de l'organisme formateur certifié.

- A5. Je vous demande de me transmettre dans les meilleurs délais une attestation de formation de personne compétente en radioprotection mentionnant l'option source radioactive scellée.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les contrôles techniques de radioprotection (internes et externes) prévus par l'article R.4451-29 du code du travail et par l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision ASN 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 ne sont pas réalisés. Le dernier contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé en 2008.

- A6. Je vous demande de réaliser sans délai les contrôles techniques de radioprotection suivant les modalités et les périodicités prévues notamment par l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision ASN 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par le code du travail et le code de la santé publique.**

Transport

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'identification de l'expéditeur ainsi que le numéro ONU ne sont pas mentionnés sur la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb.

- A7. Je vous demande de vous assurer de la présence de marquage portant l'identification de l'expéditeur sur la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb, conformément au chapitre 5.2 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).**

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que la source de Cadmium 109 (n° F4-819) que vous détenez et qui présentait une activité nominale de 740 MBq au mois de janvier 2009 a décru. Vous avez présenté aux inspecteurs de l'ASN un courrier qui vous a été adressé par la société Oxford Instruments mentionnant les préconisations du constructeur relatives à votre appareil de détection du plomb dans les peinture et de sa source. Ce courrier indique que le changement de la source de Cadmium 109 (n° F4-819) que vous détenez devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2012.

- B1. Je vous demande de prendre les dispositions adéquates pour pouvoir procéder au rechargement de votre appareil immédiatement après avoir reçu, le cas échéant, votre autorisation de détenir et utiliser une source radioactive et de me transmettre un justificatif de ce changement dès que celui-ci sera effectif.**

Je vous rappelle que l'article R. 4451-29 du code du travail précise qu'un contrôle technique de radioprotection doit être effectué avant la première utilisation.

OBSERVATIONS

Je vous rappelle également que :

- Vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail ;
- Votre mallette de transport de votre appareil de détection du plomb doit être convenablement arrimée au sein de votre véhicule (ADR 7.5.7).



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Chef de la Division de Marseille

Pierre PERDIGUIER